



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

FOIX, le 25/06/15

COMMUNIQUÉ

Réglementation de la publicité extérieure

-

Entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle II au 13 juillet 2015

La direction départementale des territoires (DDT) informe, qu'à compter du 13 juillet 2015, les activités pouvant bénéficier, hors agglomération, de panneaux publicitaires scellés au sol en bordure de la voie publique pour se signaler aux usagers de la route seront les suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques),
- monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Les activités suivantes ne pourront donc plus bénéficier de tels dispositifs, à compter de cette date :

- activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations-services),
- activités liées à des services publics ou à des services d'urgence,
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique.

Ces activités ne pourront être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière, et notamment par la signalisation d'information locale (SIL) qui a vocation à se substituer aux pré-enseignes dites « dérogatoires », en offrant à l'utilisateur une chaîne d'information logique et cohérente pour se guider vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement.

Il est rappelé que, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, en dehors de la dérogation accordée aux activités citées en premier lieu, toute publicité scellée au sol est interdite.

Il est également rappelé, qu'en dehors des communes où une réglementation locale s'applique (en Ariège : Foix, Pamiers et Mirepoix) sur lesquelles le maire est compétent au nom de la commune, les dispositifs publicitaires, autres que ceux bénéficiant de la dérogation précitée, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet, ou à autorisation dans certains cas, à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

Plus d'informations sur <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24358.xhtml> .

Pour tout renseignement, contacter M. Gary à la DDT :

Tél 05-61-02-15-16 / courriel : sylvain.gary@ariefge.gouv.fr .